

CIV. 1

000312

D.G.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 4 février 1992

Cassation

M. MASSIP, conseiller doyen
faisant fonctions de président

Arrêt n° 210 P

Pourvoi n° 90-21.630/V

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE
CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ La Trust Company Bank, société de droit
des Etats-Unis, dont le siège et situé 25, Park Place
Atlanta - Géorgie -, agissant en la personne de ses
représentants légaux en exercice, domiciliés audit
siège,2°/ M. Eugène Mitchell, demeurant 37091
Jefferson Court appartement 585, Farmington Hills
Michigan 48018,3°/ M. Joseph Mitchell, demeurant 3358
Habersha R.D.N.W. Atlanta Georgia 30305,en cassation d'un arrêt rendu le 21 novembre 1990 par
la cour d'appel de Paris (1ère chambre, section A), au
profit :1°/ de Mme Régine Deforges, épouse de
M. Pierre Wiazemsky, demeurant 58, rue Saint-André des
Arts à Paris (6ème),

2°/ des Editions Jean-Pierre Ramsay, société anonyme, dont le siège est à Paris (6ème), 9, rue du Cherche Midi, prises en la personne de son président domicilié en cette qualité audit siège,

défenderesses à la cassation ;

Les demandeurs invoquent à l'appui de leur pourvoi, les quatre moyens de cassation annexés au présent arrêt :

LA COUR, en l'audience publique du 18 décembre 1991, où étaient présents : M. Massip, conseiller doyen faisant fonctions de président, M. Grégoire, conseiller rapporteur, MM. Bernard de Saint-Affrique, Thierry, Averseng, Lemontey, Gélinau-Larrivet, Forget, conseillers, M. Savatier, conseiller référendaire, M. Sadon, Premier avocat général, Mlle Ydrac, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Grégoire, les observations de la SCP Riché et Thomas-Raquin, avocat de la Trust Company Bank, des consorts Mitchell, de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de Mme Deforges et des Editions Jean-Pierre Ramsay, les conclusions de M. Sadon, Premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les premier et troisième moyens réunis :

Vu l'article 40 de la loi du 11 mars 1957 ;

Attendu que Mme Régine Deforges a écrit, et les Editions Ramsay publié, de 1982 à 1985, un roman en trois parties, sous le titre général "La bicyclette bleue", qui est également le titre de la première partie ; que la Trust company Bank, titulaire des droits d'auteur sur le roman de Margaret Mitchell "Autant en emporte le vent", les a fait assigner en contrefaçon de cet ouvrage ; que MM. Eugène et Joseph Mitchell, héritiers de Margaret Mitchell, sont intervenus à l'instance ;

Attendu que, pour rejeter les demandes, l'arrêt après avoir rappelé que le "sujet" d'"Autant en emporte le vent" n'était pas protégeable en soi, énonce que Mme Deforges "s'est plu à souligner l'analogie initiale de situation entre les deux oeuvres" et a exprimé "cette volonté ludique" en reprenant des scènes devenues célèbres de l'oeuvre de M. Mitchell, pour établir avec ses lecteurs une "complicité amusée", tout en créant néanmoins une oeuvre nouvelle et personnelle, dont les personnages ne présentent aucune "analogie significative" avec ceux du roman qu'elle aurait prétendument contrefait ;

Attendu qu'à ces motifs inopérants, qui, faute de pouvoir se rattacher à l'un des cas prévus par l'article 41,4° de la loi du 11 mars 1957, ne sont pas de nature à exclure l'existence d'une contrefaçon, la cour d'appel ajoute que "la conception générale, l'esprit des deux oeuvres et leur style étant, comme l'évolution de leur action, fondamentalement différents, "La bicyclette bleue" ne constitue pas une contrefaçon, même partielle, du roman de M. Mitchell" ;

Attendu cependant que ces seules considérations ne dispensaient pas la cour d'appel de rechercher, comme l'avaient fait les juges du premier degré, si, par leur composition ou leur expression, les scènes et les dialogues d'"Autant en emporte le vent" et de "La bicyclette bleue" qui décrivent et mettent en oeuvre des rapports comparables entre les personnages en présence, ne comportent pas des ressemblances telles que, dans le second roman, ces épisodes constituent des reproductions ou des adaptations de ceux du premier dont elles sont la reprise ; qu'en s'abstenant de procéder à cet examen, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 novembre 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne Mme Deforges et les Editions Jean-Pierre Ramsay, envers les demandeurs, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit sur les registres de la cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du quatre février mil neuf cent quatre vingt douze.

D I S C U S S I O N

MOYENS ANNEXES à
l'arrêt n° 210 P

CIV.I

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche à l'arrêt de débouter la TRUST COMPANY BANK, titulaire des droits patrimoniaux d'auteurs afférents à l'oeuvre littéraire de Margaret MITCHELL intitulée en français "AUTANT EN EMPORTE LE VENT", de son action en contrefaçon dirigée contre Régine DEFORGES, auteur de l'ouvrage intitulé "LA BICYCLETTE BLEUE" et contre les éditions JEAN-PIERRE RAMSAY, éditeur de cet ouvrage,

AUX MOTIFS QU'EN reprenant par jeu, pour les insérer dans "son ouvrage, des scènes, rendues célèbres par la notoriété universelle de l'oeuvre de Margaret MITCHELL, elle (Régine DEFORGES) a manifestement voulu, par l'évocation de réminiscences littéraires, établir avec ses lecteurs une complicité amusée; que cette volonté ludique s'exprime d'ailleurs clairement au tome III de son oeuvre lorsqu'elle fait dire à la jeune sœur de Léa (page 54) : "...Tu vas rire, une amie m'a prêté un livre, ... c'est l'histoire d'une famille et d'un domaine qui ressemble au nôtre... ça s'appelle AUTANT EN EMPORTE LE VENT..." (arrêt page 7 alinéas 6 et 7);

ALORS QU'après avoir ainsi souverainement constaté la reprise par Régine DEFORGES dans son propre ouvrage de "scènes", au surplus célèbres, de l'oeuvre antérieure de Margaret MITCHELL et le caractère délibéré de ces "réminiscences littéraires", qui sont allées jusqu'à réaliser une "collaboration ... involontaire" (arrêt page 7 alinéa 5) de ladite Margaret MITCHELL, la Cour a violé l'article 40 de la loi du 11 mars 1957 en n'appliquant pas à ces faits la qualification légale de contrefaçon;

QUE la Cour n'a pu valablement justifier ce comportement de Régine DEFORGES en relevant que celle-ci avait agi par jeu, avec la volonté d'établir avec ses lecteurs une complicité amusée, et avait "remercié" Margaret MITCHELL; que le comportement ainsi décrit n'est pas en effet expressément visé dans les exceptions au droit d'auteur limitativement énoncées par l'article 41 de la même loi du 11 mars 1957, et ne peut être assimilé aux exceptions légalement prévues par ce même texte sous les termes de "parodie", "pastiche", et "caricature", dont les lois du genre ne lui correspondent nullement; que l'analyse que fait l'arrêt des oeuvres en présence n'autorise elle-même aucunement l'application en l'espèce de ces exceptions bien déterminées; que la violation dudit article 41 de la loi du 11 mars 1957 s'ajoute quant à ce à celle de l'article 40 de la même loi.

Article 40 de la
loi du 11 mars

1957

Violation de la loi

Article 41 de la
loi du 11 mars

1957

Violation de la loi

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche à l'arrêt de débouter la TRUST COMPANY BANK, titulaire des droits patrimoniaux d'auteur afférents à l'oeuvre littéraire de Margaret MITCHELL intitulée en français AUTANT EN EMPORTE LE VENT, de son action en contrefaçon dirigée contre Régine DEFORGES, auteur de l'ouvrage intitulé LA BICYCLETTE BLEUE et contre la Société LES EDITIONS JEAN PIERRE RAMSAY, éditeur de cet ouvrage,

AUX MOTIFS QU'en 1982 celle-ci (Régine DEFORGES) a fait paraître " un roman intitulé "LA BICYCLETTE BLEUE 1939-1942 à la dernière page duquel il était indiqué "fin du premier volume"; qu'en 1983 et " 1985, elle publiait sous le titre "ICI AVENUE HENRI MARTIN" 1942-1944 pour le premier et "LE DIABLE EN RIT ENCORE" "1944-1945" pour le second, deux autres livres dont la couverture porte la mention " "LA BICYCLETTE BLEUE" et précise que ces ouvrages constituent " successivement le deuxième et le troisième volume de cette oeuvre; " que chacun d'eux contient d'ailleurs le résumé liminaire du ou des " livres qui l'ont précédé et que l'intrigue et la période qu'il " relate font manifestement suite à celles des chapitres édités " antérieurement; que dans ces conditions et quelles qu'aient été " les circonstances de leur publication, ces trois volumes constituent " une oeuvre "globale" indivisible qu'il est nécessaire d'examiner " en son entier pour statuer sur le mérite de la demande formée; " que celle, présentée en 1987 par la TRUST COMPANY BANK étant " postérieure à la parution du troisième volume de cet ouvrage, tous " les arguments invoqués de ce chef par cette partie sont dénués " de pertinence".

ALORS QUE dès l'instant où il reproduit une oeuvre antérieure d'autrui, un volume publié, même s'il n'est que le premier d'une série à venir, est en lui-même de nature à constituer dès sa parution une contrefaçon qui doit nécessairement être appréciée en l'état; que l'intégration ultérieure de ce volume à une oeuvre plus vaste ne peut faire disparaître la contrefaçon ainsi déjà intrinsèquement réalisée; qu'après avoir constaté la parution en 1982 de l'ouvrage incriminé dénommé LA BICYCLETTE BLEUE, la Cour ne pouvait, sans violer l'article 40 de la loi du 11 mars 1957, décider qu'il était nécessaire d'y ajouter, pour statuer sur le mérite de la demande formée, les deux volumes qui lui ont fait suite.

Article 40 de
la loi du 11
mars 1957
relatif à la
contrefaçon de
la loi

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche à l'arrêt de débouter la TRUST COMPANY BANK, titulaire des droits patrimoniaux d'auteur afférents à l'oeuvre littéraire de Margaret MITCHELL intitulé en français "AUTANT EN EMPORTIE LE VIN", de son action en contrefaçon dirigée contre Régine DEFORGES auteur de l'ouvrage intitulé la BICYCLETTE BLEUE et contre la Société LES EDITIONS JEAN PIERRE RAMSAY, éditeur de cet ouvrage,

AUX MOTIFS que "... Le thème d'une jeune fille qui "se jette à la tête" d'un garçon qui lui en préfère une autre, alors " qu'elle est elle-même aimée d'un homme plus âgé est totalement " dépourvu d'originalité" et qu'il s'agit d'un "cadre familial banal" (arrêt page 7 alinéa 3 - page 8 alinéa 1);

ALORS QUE Le roman de Margaret MITCHELL intitulé "AUTANT EN EMPORTIE LE VIN" tel qu'il est présenté, selon la Cour (arrêt page 5 alinéa 5) de façon exacte et précise par le jugement ne se limite absolument pas à ce thème et ce cadre, et se caractérise notamment par des épisodes, des intrigues, des enchaînements, des dialogues multiples et divers, très nettement élaborés et circonstanciés; qu'au regard de l'oeuvre ainsi décrite, les motifs précités

ne peuvent suffire à donner une base légale à l'arrêt quant à l'appréciation de l'originalité de ladite oeuvre et partant quant à la détermination de la contrefaçon, au regard des articles 2 et 40 de la loi du 11 mars 1957.

articles 2 et 40
de la loi du 11
mars 1957
manque de base
légale

QUATRIEME MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche à l'arrêt de débouter MM. Eugène et Joseph MITCHELL, intervenants, de leur demande en même temps et pour les mêmes motifs que LA TRUST COMPANY BANK,

AUX MOTIFS "que bien que ne formulant aucune demande
" personnelle devant la Cour, les héritiers de Margaret MITCHELL
" ont intérêt pour la conservation de leurs droits à soutenir la
" position de LA TRUST COMPANY BANK et à solliciter la confirmation
" du jugement entrepris",

ALORS QUE dans leurs conclusions en intervention lesdits héritiers demandaient notamment à la Cour de juger "qu'en toute hypothèse", c'est à dire indépendamment même du grief du contraire soulevé par LA TRUST COMPANY BANK, il était porté atteinte au droit moral de l'auteur par une adjonction d'éléments étrangers à l'œuvre originale; qu'il s'agissait là d'une demande personnelle différente dans son contenu et ses fondements de celle que présentait par ailleurs LA TRUST COMPANY BANK, et qu'en assimilant comme elle l'a fait les deux demandes dont elle était saisie, la Cour a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du Nouveau Code de Procédure Civile.